

122. Les Secrétaires de la Chambre ne délivrent les Certificats d'admission aux aspirants à la Pratique et à l'Etude, que sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre.

Honoraires
devront être
payés avant
l'émission des
Certificats.

123. Copie des Règles et des Programmes d'Examens doit être remise par le Secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

Copie des
Règles et Pro-
grammes dé-
livrée sur
demande.

124. Le Secrétaire de la Chambre à Québec transmet au Secrétaire à Montréal, au moins huit jours avant la Session d'octobre de chaque année, les Brevets, Avis, Certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'Etude et à la Pratique du notariat, et le Secrétaire à Montréal fait dans le même délai la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui de Québec.

Secrétaires se
transmettent
papiers des
aspirants.

SECTION 2.

EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÉTUDE.

125. Les aspirants à l'Etude donnent à l'un des Secrétaires, au moins trente jours d'avis (Cédule 12 du Code du Notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur Examen, et lui transmettent en même temps les Certificats requis par la Loi.

Trente jours
d'avis